



RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'APIBQ

Version modifiée par l'Assemblée générale le 11 juin 2010

1. MISSION

La mission de l'Association des physiciens et ingénieurs biomédicaux du Québec (APIBQ) est de promouvoir la production, le développement et la diffusion de connaissances en lien avec la technologie médicale, ainsi que de son utilisation optimale au bénéfice de la population. Elle favorise également la synergie entre ses membres.

2. MEMBRES

L'association compte cinq (5) catégories de membres :

- le membre régulier;
- le membre associé;
- le membre honoraire;
- le membre étudiant;
- le membre corporatif.

Le membre régulier

2.1 Est admissible comme membre régulier toute personne qui œuvre dans un organisme du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et qui occupe une fonction de physicien, d'ingénieur, de conseiller, ou agit à titre de consultant. Ses activités professionnelles sont reliées, en tout ou en partie, à la physique et au génie biomédical.

Le membre associé

2.2 Est admissible comme membre associé toute personne qui œuvre dans le domaine du génie biomédical ou de la physique médicale et qui veut participer aux activités de l'association, mais qui ne satisfait pas tous les critères de membre régulier.

2.3 Le membre associé peut assister aux assemblées générales, peut être nommé président de comité, a le droit de vote, mais ne peut faire partie du Conseil.

Le membre honoraire

- 2.4 Le titre de membre honoraire est décerné à un individu pour sa contribution exceptionnelle aux disciplines de la physique et du génie biomédical au Québec.
- 2.5 L'octroi du titre de membre honoraire est du ressort du Conseil. Le membre honoraire a les mêmes privilèges que le membre régulier.

Le membre étudiant

- 2.6 Est admissible comme membre étudiant toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire menant à un diplôme de physique ou de génie biomédical.
- 2.7 Le membre étudiant peut participer aux activités de l'Association, mais n'a pas le droit de vote, ne peut être nommé président de comité et ne peut faire partie du conseil.

Le membre corporatif

- 2.8 Est admissible comme membre corporatif une personne morale (association, compagnie...) voulant connaître les activités de l'Association.
- 2.9 Le membre corporatif, ses représentants ou ses membres, n'ont pas le droit de vote, ne peuvent être nommé président de comité et ne peuvent faire partie du conseil.

Admission

- 2.10 Une personne qui entend devenir membre de l'Association doit lui adresser une demande d'adhésion et payer le droit d'entrée en vigueur. Le candidat doit accompagner sa demande d'adhésion de son curriculum vitae, lequel doit comporter des copies des diplômes pertinents et les références à ses diverses activités professionnelles.
- 2.11 L'admission est du ressort du Conseil.
- 2.12 Le Conseil peut refuser l'admission d'une personne pour tout motif qu'elle juge valable. En cas de non-résidence au Québec, le Conseil se réserve le droit de refuser l'admission s'il est jugé que les modalités de paiement acceptées par l'Association ne pourront pas être rencontrées. La raison du refus doit être signifiée par le Conseil à cette personne, laquelle a le droit de se faire entendre.

Établissement du statut d'un membre

- 2.13 L'établissement du statut d'un membre est du ressort du Conseil.
- 2.14 Le membre doit informer le Conseil de tout changement de sa situation professionnelle pouvant entraîner une modification de son statut de membre. Le membre qui ne répond plus aux critères d'admissibilité perd son titre de membre.
- 2.15 Un membre qui désire se retirer de l'Association doit en notifier le secrétaire.

3. COTISATION

- 3.1 La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil.
- 3.2 Un membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. Un membre ayant douze (12) mois d'arrérages peut être suspendu par décision du Conseil.
- 3.3 Un membre pour être relevé de cette suspension doit payer les frais d'arrérages et la cotisation de l'année courante.

4. DISCIPLINE

- 4.1 Le Conseil peut, sur recommandation du comité d'éthique, expulser, suspendre ou réprimander un membre ayant eu un comportement dérogatoire au code d'éthique. Le membre a le droit de se faire entendre. Le secrétaire doit tenir un registre des décisions prises.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réunion annuelle

- 5.1 L'Association tient son assemblée générale annuelle dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, sur convocation du Conseil. L'ordre du jour de la réunion annuelle est le suivant :
 - Constatation du quorum;
 - Adoption de l'ordre du jour;
 - Adoption des procès-verbaux;
 - Rapport du président;
 - Présentation et approbation des états financiers;
 - Élection du Conseil;
 - Débat des questions d'intérêt général.

Réunion spéciale

- 5.2 L'Association peut tenir une réunion spéciale sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer une réunion spéciale si demande écrite lui en est faite par dix membres votants; cette demande doit exposer l'objet de la réunion. L'ordre du jour d'une réunion spéciale est exposé dans l'avis de convocation. Nulle autre question ne peut être considérée par cette assemblée.

Avis de convocation

- 5.3 L'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est signifié aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il en indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le Conseil peut convoquer une réunion spéciale sans observer cette procédure.

Quorum

- 5.4 Lors d'une réunion de l'Assemblée générale (ou lors d'une Assemblée générale spéciale), le quorum est de vingt membres votants.

Vote

- 5.5 Le vote se prend à main levée, sauf si un membre votant demande le scrutin secret.
- 5.6 La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution. Toutefois, 75 % des membres votants présents est nécessaire pour l'adoption, l'amendement ou l'annulation d'un article du règlement intérieur ou du code d'éthique et de déontologie. Le président d'assemblée peut voter.

Le président d'assemblée

- 5.7 Le président de l'Association agit comme président d'assemblée. En son absence, le vice-président le remplace. Les procédures des délibérations sont celles du « Code Victor Morin ». Ces procédures peuvent, par résolution, être modifiées séance tenante.

6. DIRIGEANTS

- 6.1 Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Responsabilités des dirigeants

- 6.2 Le président représente l'Association. Il assume les responsabilités que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil et il conduit les délibérations lors de leurs réunions. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du Conseil. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.
- 6.3 Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses responsabilités et, au besoin, le remplace. Le vice-président assume, de plus, toute responsabilité que lui confie le Conseil ou l'Assemblée générale.
- 6.4 Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées et est responsable de la conservation des documents. À la demande du président, il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du Conseil. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.
- 6.5 Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il s'assure de la tenue (préparation, maintien et conservation) des livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit rendre compte au Conseil de la situation financière de l'association et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier chaque fois qu'il en est requis. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que le Conseil détermine ou qui sont inhérents à sa charge.

7. DIRIGEANTS

Formation

- 7.1 Le Conseil est formé de dix (10) membres réguliers : un (1) président, deux (2) vice-présidents (un (1) physicien et un (1) ingénieur), un (1) secrétaire, un (1) trésorier, quatre (4) conseillers et un (1) président sortant. Si le président sortant, pour quelque raison que ce soit, s'abstient ou est empêché de siéger, le poste est laissé vacant.

Compétence

- 7.2 Le Conseil exécute les mandats que lui confie l'Assemblée générale. Il s'occupe, en outre, des affaires courantes.
- 7.3 Le Conseil se réunit chaque fois qu'il en est opportun. Lors d'une réunion, quatre (4) membres, dont le président ou un des vice-présidents, lorsqu'il remplace le président, forment le quorum.

Code d'éthique

- 7.4 Les membres du Conseil sont astreints au code d'éthique et de déontologie de l'Association, lequel détermine leurs devoirs et obligations de conduite dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

8. ÉLECTIONS

- 8.1 L'Assemblée générale choisit un président d'élection et des scrutateurs.
- 8.2 L'élection a lieu par poste, selon l'ordre suivant : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les conseillers.
- 8.3 S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de président, il est déclaré élu. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages. Il est procédé ainsi pour l'élection du vice-président du secrétaire et du trésorier.
- 8.4 S'il n'y a que trois (3) candidats aux postes de conseillers, ils sont déclarés élus. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.
- 8.5 Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ils ne peuvent occuper le même poste au Conseil pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

9. VACANCES

- 9.1 Advenant qu'un poste de dirigeant soit vacant, le Conseil nomme, en remplacement et de façon provisoire, un nouveau titulaire, parmi ses conseillers. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu lors de la prochaine assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale.

- 9.2 Advenant qu'un poste de conseiller soit vacant, le Conseil nomme en remplacement, de façon provisoire, un membre régulier. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu lors de la prochaine Assemblée générale ou d'une Assemblée générale spéciale.

10. COMITÉS

- 10.1 L'Assemblée générale peut former les comités qu'elle juge appropriés; elle en élit le président et en détermine le mandat.
- 10.2 S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de président de comité, il est déclaré élu. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages.
- 10.3 Le Conseil peut former les comités qu'il juge appropriés; il nomme le président et en détermine le mandat.
- 10.4 Un comité décide de sa régie interne.
- 10.5 Un comité est une instance consultative.
- 10.6 Le président de comité n'est pas astreint à une limite dans le nombre de mandats consécutifs.
- 10.7 Un comité peut être dissous par l'Assemblée générale ou par le Conseil.

11. FINANCES

- 11.1 L'exercice financier se termine le 31 mars.
- 11.2 Les chèques, billets et autres effets de commerce sont signés par le trésorier ou les personnes que nomme le Conseil.

12. SIÈGE SOCIAL

- 12.1 Le siège social est situé au Québec.
- 12.2 La localisation du siège social est décidée par le Conseil.

13. DÉLAIS

- 13.1 Chaque fois qu'un délai est prévu, il doit être calculé en jours francs.

14. AMENDEMENTS

- 14.1 Le règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée générale.

14.2 Un amendement est proposé par le Conseil de sa propre initiative ou sur requête de trois (3) membres réguliers.

14.3 Un amendement est présenté par avis de motion expédié avec l'avis de convocation.

15. LANGUE

15.1 Le français est la langue véhiculaire de l'association.

15.2 Le genre masculin est utilisé dans les présents règlements, sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.